

NOUVELLE-CALEDONIE

-----  
GOUVERNEMENT  
-----

Ampliations :

H-C	1
Congrès	1
DRDNC	1
JONC	1
Archives	1

N° 2018- 2939 /GNC

du 4 DEC. 2018

**ARRETE**

**portant modification de l'arrêté modifié n° 2018-2157/GNC du 4 septembre 2018 relatif à l'application des taux de la taxe générale sur la consommation dans le tarif des douanes**

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts, notamment ses articles Lp. 505, R. 505 et R. 505-1 ;

Vu le code des douanes ;

Vu la loi du pays n° 2004-2 du 31 décembre 2004 instaurant une taxation forfaitaire sur les envois postaux de faible valeur ;

Vu la loi du pays modifiée n° 2016-14 du 30 septembre 2016 instituant une taxe générale sur la consommation ;

Vu la délibération modifiée n° 43 du 30 décembre 2004 relative au dédouanement des envois postaux de faible valeur ;

Vu la délibération n° 209 du 28 décembre 2016 portant tarif des douanes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 343 du 22 août 2018 fixant les taux pleins de la taxe générale sur la consommation ;

Vu la délibération n° 252 du 24 août 2017 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2017-157D/GNC du 6 décembre 2017 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2017-17284/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2017-17286/GNC-Pr du 1<sup>er</sup> décembre 2017 constatant la prise de fonctions du président et du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° 2017-209/GNC du 17 janvier 2017 relatif aux taux de la taxe générale sur la consommation ;

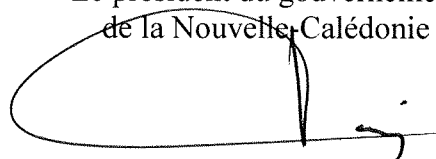
Vu l'arrêté modifié n° 2018-2157/GNC du 4 septembre 2018 relatif à l'application des taux de la taxe générale sur la consommation dans le tarif des douanes,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les taux de la taxe générale sur la consommation, tels qu'ils figurent dans l'annexe à l'arrêté du 4 septembre 2018 suscité, sont remplacés par les taux figurant en annexe du présent arrêté pour chacune des positions tarifaires qui s'y trouvent reprises.

**Article 2** : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical stroke and a small flourish at the end.

Philippe GERMAIN

**Annexe à l'arrêté n° 2018-2939/GNC du 4 décembre 2018 portant modification de l'arrêté  
modifié n° 2018-2157/GNC du 4 septembre 2018 relatif à l'application des taux de la taxe  
générale sur la consommation dans le tarif des douanes**

<b>POSITION TARIFAIRE</b>	<b>LIBELLE</b>	<b>TAUX TGC</b>
<b>CHAPITRE 3 : POISSONS, CRUSTACÉS, MOLLUSQUES ET AUTRES INVERTÉBRÉS AQUATIQUES</b>		
03071190	HUITRES AUTRES QUE NAISSAINS, VIVANTES FRAICHES OU REFRIGEREES	22%
03071200	HUITRES CONGELEES	22%
03071900	AUTRES HUITRES, NI CONGELEES, NI VIVANTES, NI FRAICHES, NI REFRIGEREES	22%
<b>CHAPITRE 21 : PREPARATIONS ALIMENTAIRES DIVERSES</b>		
21011111	EXTRAITS, ESSENCES ET CONCENTRES DE CAFE PRESENTES A L'ETAT LIQUIDE	3%
21011121	EXTRAITS, ESSENCES ET CONCENTRES DE CAFE PRESENTES EN POUDRE, CONDITIONNES DANS UN EMBALLAGE EN VERRE	3%
21011122	EXTRAITS, ESSENCES ET CONCENTRES DE CAFE, PRESENTES EN POUDRE, CONDIT.IONNES EN SACHETS INDIVIDUEL	3%
21011123	EXTRAITS, ESSENCES ET CONCENTRES DE CAFE PRESENTES EN POUDRE, CONDI.DANS UN EMBALLAGE METALLIQUE	3%
21011124	EXTRAITS, ESSENCES ET CONCENTRES DE CAFE PRESENTES EN POUDRE, CONDITIONNES DANS UN EMBALLAGE EN PLASTIQUE	3%
21011129	EXTRAITS, ESSENCES ET CONCENTRES DE CAFE PRESENTES EN POUDRE, AUTREMENT CONDITIONNES	3%
21011131	EXTRAITS, ESSENCES ET CONCENTRESDE CAFES PRESENTES EN POUDRE, NON CONDITIONNES POUR LA VENTE AU DETAIL	3%
21011199	EXTRAITS, ESSENCES ET CONCENTRES DE CAFE AUTREMENT PRESENTES	3%
21011200	PREPARATIONS A BASE D'EXTRAITS, ESSENCES OU CONCENTRES OU A BASE DE CAFE	3%
21012000	EXTRAITS, ESSENCES ET CONCENTRES DE THE OU DE MATE ET PREPARATIONS A BASE DE CES EXTRAITS, ESSENCES OU CONCENTRES OU A BASE DE THE OU DE MATE	3%
<b>CHAPITRE 72 : FONTE, FER ET ACIER</b>		
72131000	FILS MACHINE EN FER OU EN ACIERS NON ALLIES COMPORTANT DES INDENTATIONS, BOURRELETS CREUX OU RELIEFS OBTENUS EN COURS DU LAMINAGE	11%
72132000	FILS MACHINE EN FER OU EN ACIERS NON ALLIES EN ACIERS DE DECOLLETAGE	11%
72139100	FILS MACHINE EN FER OU ACIERS NON ALLIES DE SECTION CIRCULAIRE D'UN DIAMETRE INFERIEUR A 14 MM	11%
72139900	AUTRES FILS MACHINE EN FER OU ACIERS NON ALLIES	11%